



Arrêt

**n° 165 828 du 14 avril 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 22 septembre 2004, muni de son passeport revêtu d'un visa « études ». Il a été mis en possession d'un titre de séjour, régulièrement prorogé jusqu'au 31 octobre 2008.

1.2. Le 26 avril 2007, l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Ixelles a enregistré la déclaration de cohabitation légale du requérant avec une ressortissante française, faite le même jour. Le 14 mai 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de cette cohabitation. Le 9 juillet 2008, il a été autorisé au séjour sur cette base pour une durée de 6 mois, à dater de la délivrance du titre de séjour, soit jusqu'au 17 janvier 2009. Le 17 octobre 2008, ladite cohabitation légale a pris fin.

1.3. Le 2 juillet 2009, le requérant a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant auprès des autorités communales de sa commune de résidence, soit à une époque où il ne disposait plus d'un titre de séjour. Le 30 juillet 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en application des articles 9 bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 août 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – Modèle B.

Il apparaît que ces décisions n'ont pu lui être notifiées, le requérant ayant quitté le territoire de la Belgique à une date inconnue.

1.4. Le 2 octobre 2009, le requérant a introduit une demande de visa court séjour (type C) auprès de l'ambassade belge de Kigali, au Rwanda. Cette demande a été refusée.

1.5. Le requérant est revenu sur le territoire belge à une date indéterminée.

Le 4 novembre 2010, il lui a été notifié les décisions visées au point 1.3. du présent arrêt.

1.6. Le 4 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 30 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [K. M.] est arrivé en Belgique, pour la première fois, le 22.09.2004 muni d'un passeport revêtu d'un visa en qualité d'étudiant. Rappelons que l'intéressé s'était vu attribuer un titre de séjour lié à ses études le 06.10.2004 valable jusqu'au 31.10.2005 et prolongé jusqu'au 31.10.2008. Le 22.05.2007, l'intéressé avait introduit une demande basée sur l'ancien article 9§3 pour demander le changement de son statut invoquant la déclaration de cohabitation légale avec Mademoiselle [B. N.] enregistrée le 26.04.2007 auprès de l'administration communale d'Ixelles. Monsieur [K. M.] s'était vu attribuer un nouveau statut d'étranger autorisé au séjour en Belgique et un nouveau certificat d'inscription au registre des étrangers valable du 18.07.2008 au 17.01.2009. La déclaration de cessation de la cohabitation légale a été établie le 17.10.2008. Le requérant a introduit une demande de prolongation de son statut d'étudiant (Art 58) le 02.07.2009 ; demande qui fut déclarée irrecevable car l'intéressé avait déjà perdu son statut d'étudiant au profit d'un titre de séjour lié à la cohabitation légale qui elle-même avait pris fin entretemps. Soulignons que l'intéressé s'est vu notifié un ordre de quitter le territoire le 11.08.2009. Il y a lieu de préciser que le dossier administratif de l'intéressé fait mention, le 02.10.2009, d'une demande de visa introduite auprès du poste diplomatique belge à Kigali (Rwanda), qui fut rejetée le 15.10.2009. De ce fait, l'intéressée serait revenu en Belgique à une date non connue et séjourne depuis lors, en situation irrégulière. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [K. M.] invoque la longueur de son séjour depuis 2004 ainsi que de son intégration attestée par sa connaissance active du français et celle passive du néerlandais, des témoignages d'intégration de qualité, par les bons rapports qu'il entretient avec son ex compagne ainsi que par sa volonté de travailler (contrat de travail, fiche de mission, fiche de revenus 281.10, autosuffisance). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir

l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001 n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010 n°39.028). Rappelons, toutefois, que l'intéressé était hors du territoire belge en octobre 2009.

Rappelons que l'intéressé fut autorisé au séjour entre 2004 et 2008. L'intéressé déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation (et ce, après avoir perdu le droit au séjour lié d'abord aux études et ensuite, à la cohabitation légale). Notons tout d'abord que les dernières démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était en situation et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Le requérant produit un contrat de travail signé avec Monsieur [C. O.]. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Quant au fait que Monsieur [K. M.] n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : est en possession de son passeport mais pas de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°). »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.* »

2.2. Elle expose « *[...]. Qu'en l'espèce, Monsieur [M. K.] fondait sa demande de séjour sur l'instruction du 19 juillet 2009 [...]. Qu'à cet égard, force est de constater que les différents critères contenus dans cette instruction gouvernementale constituent eux-mêmes, s'ils sont remplis par le demandeur, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis [...]. [...] ces différents critères sont suffisants pour justifier l'existence de circonstances exceptionnelles et sont de nature à entraîner ipso-facto la recevabilité de la demande en même temps que son bien fondé [sic]. [...] que la décision [...] est motivée de manière stéréotypée et ne répond pas aux arguments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de séjour du 4/12/2010 notamment en ce qui concerne l'existence dans son chef de circonstances exceptionnelles induites de l'instruction gouvernementale du 19/07/2009. Que la partie adverse rappelle en sa décision querrellée que l'instruction donnée par le gouvernement le 19/07/2009 a été annulée par le Conseil d'Etat [...]. Que cependant elle omet de rappeler que le Secrétaire d'Etat ayant la Politique d'Asile et de Migration dans ses compétences s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tel que décrits dans l'instruction gouvernemental du 19 juillet 2009 et ce en vertu de son pouvoir discrétionnaire. [...] Qu'en l'espèce, il est patent que mon requérant démontrait son intégration sur le territoire belge sur lequel il séjourne depuis 2004 ainsi que sur le fait qu'il disposait de contrat de travail successifs [...]. Qu'il appartenait donc à la partie adverse de prendre ces éléments en considération dans le cadre d'un examen au fond de la demande [...]. [...] ».*

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2. Ensuite, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9 *bis* de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq

années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Le Conseil observe, en outre, que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer les critères de l'instruction annulée comme le soulève la partie requérante en termes de requête, ces déclarations ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit. Pour le surplus, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard dans d'autres dossiers ne pouvaient fonder une attente légitime dans le chef de la partie requérante, dès lors qu'elle entendrait ainsi confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas pris un tel engagement dans le cas d'espèce.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle *« il appartenait à la partie adverse de prendre ces éléments en considération dans le cadre d'un examen au fond de la demande de séjour du requérant »* est inopérante. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué précise expressément que *« cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat [...] Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application »*.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS